

CONVENTION DE COOPERATION entre la COMMUNE
DU TAILLAN-MEDOC, BORDEAUX METROPOLE et le
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE
relative à la construction d'un Collège au Taillan-Médoc

Obligations des parties, responsabilités mutuelles

VISAS

Vu la délibération n° du Conseil Municipal du Taillan-Médoc en date du 05/10/2023 ;

Vu la délibération n° du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 29/09/2023 ;

Vu la délibération n° du Conseil Départemental de la Gironde en date ;

IL A ETE CONVENU

Entre les soussignés :

Le **Département de la Gironde**, représenté par Monsieur Jean Luc GLEYZE, Président du Conseil Départemental, habilité à cet effet,

Et

Bordeaux Métropole, représenté par son Président, Monsieur Alain ANZIANI, habilité à cet effet,

Et

La **Commune du Taillan-Médoc**, représentée par son Maire, Madame Agnès VERSEPUY, habilitée à cet effet.

SOMMAIRE

VISAS.....	1
IL A ETE CONVENU	1
PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – FONCIER – CESSION – RETROCESSION.....	4
1-1 FONCIER.....	4
1-2 CESSION Commune – Département	5
1-3 RETROCESSION Département – Commune	5
1-4 CESSION Département – Bordeaux Métropole.....	6
1-5 Aspects réglementaires	6
ARTICLE 2 – TRAVAUX ET AMENAGEMENTS	8
2-1 Réseaux.....	8
2-2 Voiries.....	8
ARTICLE 3 : MUTUALISATION des EQUIPEMENTS.....	10
3-1 Mise à disposition d'équipements par la Commune.....	10
3-2 Mise à disposition d'équipements par le Département.....	10
ARTICLE 4 : FINANCEMENT	10
4-1 Equipements sportifs et spécialisés du Collège	10
4-2 Emprise du Collège	11
4-3 Voirie-Réseaux-Espaces extérieurs.....	11
4-4 Déboisement et défrichement.....	11
4-5 Compensations des autorisations environnementales.....	11
ARTICLE 5 : DÉLAIS D'EXÉCUTION	12
ARTICLE 6 : DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION.....	12
ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES	12
ARTICLE 8 : COMMUNICATION	12

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan exceptionnel « Plan Collèges », le Conseil départemental de la Gironde a décidé de l'édification sur la commune du Taillan-Médoc d'un Collège, établissement public local d'enseignement (EPL).

La conception et la réalisation de cet EPLE fait l'objet d'un marché public global de performance en cours de passation par le Département (ci-après le « Marché »).

Bordeaux Métropole et la Commune du Taillan-Médoc s'engagent auprès du Département à prendre à leur charge les aménagements, équipements et participations financières nécessaires à l'ouverture et à la viabilité du fonctionnement de l'EPLE selon les modalités et répartitions prévues ci-après.

Le Département de la Gironde s'engage aux côtés de Bordeaux Métropole et de la Commune à prendre en charge les dépenses d'investissement et de fonctionnement relevant des compétences départementales.

La présente convention de coopération est conclue sur le fondement de l'Article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Elle a pour objet de définir les modalités de coopération entre Bordeaux Métropole, la Commune du Taillan-Médoc et le Département de la Gironde pour la prise en charge par chacune des Parties des travaux et aménagements relevant de leurs compétences respectives, de poser les engagements des Parties sur les questions foncières de l'emprise destinée à accueillir le futur Collège, et de déterminer la répartition des responsabilités sur les sujets de viabilisation, de mutualisation des équipements et de financement.

Tout terme ou expression en majuscule dans le présent document, et sauf stipulation contraire, a le sens qui est rappelé ou lui est donné ci-après :

« **Collège** » : bâtiments et espaces extérieurs à l'intérieur de l'enceinte du collège (enceinte incluse).

« **Enceinte** » : limite physique entre le Collège et les Abords, marquée par une clôture ou un front bâti. L'enceinte elle-même fait partie du Collège.

« **Abords** » : aménagements extérieurs à l'extérieur de l'enceinte du Collège (parvis extérieur, parking visiteurs, voiries, cheminements piétons et cyclables, espaces verts et mobilier urbain).

« **Bâtiment associatif** » : bâtiment communal de 500 m² SPD pour les associations sportives et culturelles du Taillan-Médoc.

ARTICLE 1 – FONCIER – CESSION – RETROCESSION

1-1 FONCIER

Les parcelles potentiellement concernées par le terrain d'emprise du futur Collège et de ses Abords sont les suivantes :

Section	Numéro	Contenance
AI	309	7ha39a86ca
AI	312	42a12ca
AI	308	15ca
AI	314	50a37ca
AI	197	11a67ca

Total : 8ha44a17ca



Le terrain s'étend sur une superficie d'environ **8,44 Ha** constituée majoritairement d'espaces boisés, dont certains sont classés (EBC), et d'une prairie sur la partie sud.

Il est actuellement classé en zone à urbaniser à long terme (AU99) et, pour majorité, en zone naturelle générique (Ng) au PLU 3.1 de Bordeaux Métropole. Ce classement ne permet pas en l'état la construction d'un Collège.

Le recours à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU permettra – si accordée – de classer le terrain en zone Ne, zone naturelle accueillant des équipements d'intérêt collectif.

Le **zonage Ne du PLU 3.1** de Bordeaux Métropole exige la conservation d'un espace de pleine terre de 80% de la surface du terrain, soit environ 6,75 Ha. Reste ainsi **environ 1,68 Ha constructibles/aménageables sur le terrain.**

Sur ces 1,68 Ha :

- la Commune se réserve 500 m² pour la réalisation ultérieure d'un Bâtiment associatif.
- le Département a besoin au minimum de 1,5 Ha pour l'édification d'un Collège devant accueillir 700 élèves et de ses Abords.

La présente convention vaut notamment autorisation de la Commune au Département de commencer les travaux dès sa signature ainsi que de mener sous sa responsabilité toutes investigations nécessaires au bon déroulement du projet d'édification du Collège (levés topographique, études environnementales, études de sol, etc.) sur l'ensemble du terrain.

La Commune du Taillan-Médoc s'engage à céder à titre gratuit au Département de la Gironde le foncier d'emprise du Collège. En contrepartie, le Département de la Gironde mettra gratuitement à disposition de la Commune certains locaux du Collège hors temps scolaire, notamment les équipements sportifs. Le détail des surfaces ainsi mutualisées est précisé dans l'article 3 de la présente convention.

1-2 CESSION Commune – Département

1-2. A) Promesse de vente

Une promesse de vente sera établie entre la Commune et le Département, portant sur la superficie totale du terrain – soit 8,4417 Ha. Le permis de construire du Collège et de ses Abords sera déposé sur la totalité du terrain.

La promesse de vente inclura une clause suspensive quant à l'obtention du permis de construire en préalable.

La Commune du Taillan-Médoc a déjà réalisé le bornage du terrain. Les frais d'acte seront pris en charge par le Département.

La promesse de vente devra être signée entre la Commune et le Département avant la notification du Marché – soit avant fin septembre 2023.

Un pacte de préférence au profit de la Commune du Taillan-Médoc sera institué dans la promesse de vente. En cas de désaffectation pédagogique du Collège prononcée par l'Etat, la Commune pourra faire valoir son droit de préférence pour l'acquisition du bien. La Commune pourra acquérir le bien dont le prix sera constitué d'une évaluation du bâti par les domaines sera minoré du montant du terrain d'emprise du Collège classé initialement en zone Ng au prorata de la surface rétrocédée.

Montant du m² de terrain classé initialement en zone Ng : 3,55 € HT / m²

Ce droit de préférence ne pourra être cédé en aucun cas à un tiers. La validité de ce pacte expirera au bout de 30 ans après la date de signature de l'acte d'acquisition du terrain par le Département.

1-2. B) Acte de vente après obtention du permis de construire

Après obtention du permis de construire, l'acte de vente – issu de la promesse de vente préalable – sera signé entre la Commune et le Département.

L'acte de vente devra être signé entre la Commune et le Département avant l'OS de début des travaux préparatoires du Collège, soit avant août 2024.

1-3 RETROCESSION Département – Commune

Au terme de la réalisation du Collège et de ses Abords, le Département procédera à une rétrocession à la Commune des surplus d'emprise foncière situés hors de l'emprise du Collège et hors de l'emprise des Abords, dans les deux ans suivant la date de réception des travaux du Marché.

Bordeaux Métropole, dans le cadre de la mutualisation, assurera pour le compte de la Commune la gestion et l'entretien :

- De l'ensemble du terrain avant le chantier,
- De l'emprise hors chantier pendant la durée des travaux et jusqu'à la restitution des emprises hors Collège et hors Abords ;
- Des surplus d'emprise foncière susmentionnés après la restitution des emprises hors Collège et hors Abords.

Un acte de vente sera établi pour cette cession à titre gratuit. Les frais d'acte seront pris en charge par le Département.

1-4 CESSION Département – Bordeaux Métropole

Au terme de la réalisation du Collège et de ses Abords, le Département procédera à une cession à Bordeaux Métropole de l'emprise foncière des Abords, dans les deux ans suivant la date de réception des travaux du Marché.

Bordeaux Métropole assumera toutes les responsabilités à la charge du propriétaire concernant notamment la gestion et l'entretien des Abords après la cession de l'emprise.

Un acte de vente sera établi pour cette cession à titre gratuit. Les frais d'acte seront pris en charge par Bordeaux Métropole.

1-5 Aspects réglementaires

La Commune et Bordeaux Métropole autorisent le Département à déposer à compter de la signature de la présente convention toutes les demandes d'autorisation administratives et environnementales en lien avec le projet de construction du Collège et de ses Abords, notamment conformément à l'article R423-1 du Code de l'urbanisme, et sur le fondement d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique conclue concomitamment à la présente convention.

Sans préjudice de la convention de maîtrise d'ouvrage unique conclue concomitamment aux présentes, Bordeaux Métropole étant à terme propriétaire des Abords et la Commune étant maître d'ouvrage du futur Bâtiment associatif, la coordination entre les différentes autorisations administratives et environnementales nécessaires est primordiale. Les Parties s'obligeront donc à communiquer les informations nécessaires aux dépôts des dossiers prévus entre octobre 2023 et janvier 2024.

Le Département sera responsable du dépôt simultané des demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation du Collège et des Abords. L'objectif est de faciliter l'instruction des demandes par les services de l'Etat.

Liste des autorisations administratives & environnementales et leur dépositaire :

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU 3.1 de Bordeaux Métropole	
CD33	<p>Terrain situé actuellement en zones AU99 et Ng du PLU de Bordeaux Métropole en vigueur (Collège non constructible).</p> <p>Le PLU est en cours d'adaptation par procédure dite de « Déclaration de projet » portée par le CD33 avec participation financière de la Commune.</p> <p>La réalisation du projet est sous tendue par l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU 3.1 de Bordeaux Métropole au 2ème trimestre 2024.</p>

Examen au cas par cas	
CD33	Elaboration et dépôt des dossiers d'examen au cas par cas pour le <u>Collège et les Abords</u> coordonné par le Département. Il sera indiqué dans le dossier la réserve foncière du <u>Bâtiment associatif</u> .
Permis de construire	
CD33	Elaboration et dépôt permis de construire pour le <u>Collège et ses Abords</u> pris en charge par le Département en qualité de maître d'ouvrage unique du collège et des abords suite au transfert de maîtrise d'ouvrage par BM
Commune	Elaboration et dépôt du permis de construire pour le <u>Bâtiment associatif</u> pris en charge par la Commune
Autorisation de défrichement	
CD33	Elaboration et dépôt de l'autorisation de défrichement pour le <u>Collège et ses Abords</u> , ainsi que pour la <u>réserve foncière du Bâtiment associatif</u> à prendre en compte par le Département.
Loi sur l'eau	
CD33	Dépôt des autorisations environnementales « Loi sur l'eau » pour le <u>Collège et ses Abords</u> à prendre en charge par le Département.
Dérogation à la destruction d'espèces protégées	
CD33	Dépôt de l'autorisation portant dérogation à la destruction d'espèces protégées pour le <u>Collège et ses Abords</u> à prendre en charge par le Département

Le Département coordonnera la création des demandes d'autorisation environnementale nécessaires à la construction du Collège dont il est maître d'ouvrage et à la construction des Abords dont Bordeaux Métropole est maître d'ouvrage. Chaque autorité restera signataire de sa demande. En effet, le transfert de maîtrise d'ouvrage effectué par Bordeaux Métropole au profit du Département se limite à la réalisation des travaux ainsi qu'à la recherche préalable des mesures d'évitement et de réduction adéquates. Bordeaux Métropole reste responsable des mesures de compensation nécessaires à la création des Abords tout comme le Département reste responsable des mesures de compensation nécessaires à la réalisation du Collège. Le Département transmettra simultanément les dossiers de demande afin de faciliter l'instruction des services de l'Etat et la répartition, dans chaque autorisation environnementale, des droits et obligations de chaque maître d'ouvrage.

Si à l'issue des études de conception, des compensations environnementales s'avéraient nécessaires à cause de l'incidence du Collège, les travaux nécessaires seront financés et réalisés par le Département sur un foncier mis à disposition par la Commune (par priorité au sein de son patrimoine naturel non constructible).

De même, si à l'issue des études de conception, des compensations environnementales s'avéraient nécessaires à cause de l'incidence des Abords, les travaux nécessaires seront financés et réalisés par Bordeaux Métropole sur un foncier mis à disposition par la Commune, ou par Bordeaux Métropole en cas de foncier communal non compatible avec les compensations nécessaires.

Une convention spécifique ultérieure viendra le cas échéant préciser les niveaux de responsabilités de chacun une fois la nature des compensations éventuelles connue.

ARTICLE 2 – TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

2-1 Réseaux

La Commune s'engage à mettre à disposition du Département un terrain d'emprise vide de toute construction ou encombrement et permettant la construction d'un équipement scolaire.

Bordeaux Métropole s'engage à viabiliser le terrain et à amener jusqu'à la limite de l'enceinte du Collège, en vue d'une mise en service du Collège à la rentrée 2026 soit au plus tard en février 2026, les réseaux suivants :

- Adduction d'eau potable,
- Assainissement eaux pluviales EP, au cas où la gestion des eaux pluviales du Collège ne pourrait se faire sur son emprise,
- Assainissement eaux usées EU – eaux de vanes EV,
- Adduction énergie électrique basse tension (BT Tarif Jaune),
- Adduction fibre optique,
- Adduction gaz,
- Création et mise en service d'un (ou plusieurs) poteau(x) incendie pour les besoins du Collège lorsque le(s) poteau(x) doit(vent) être implanté(s) sur les Abords, selon prescriptions du SDIS.

Le Département s'engage à créer et mettre en service un (ou plusieurs) poteau(x) incendie pour les besoins du Collège, lorsque le(s) poteau(x) doit(vent) être implanté(s) dans l'enceinte du Collège, selon prescriptions du SDIS. Il s'engage également à créer et mettre en service les bâches incendie nécessaires pour les besoins du Collège, selon prescriptions du SDIS.

Le Département s'engage à procéder à toutes les demandes de raccordement depuis l'enceinte du Collège auprès des différents concessionnaires et à assurer le financement de ces raccordements.

2-2 Voiries

Bordeaux Métropole s'engage à prendre en charge le financement et la réalisation (directe ou par transfert de maîtrise d'ouvrage au Département) des travaux nécessaires à la mise en place des éléments ci-après, en vue d'une mise en service du Collège à la rentrée 2026, soit au plus tard en juin 2026 :

- a. L'aménagement d'un accès principal VL au Collège depuis le giratoire existant de l'Avenue de Soulac. Le calendrier d'aménagement de cette voirie devra être anticipé et adapté afin de permettre un accès poids lourds au terrain pour la réalisation des travaux du Collège dès le 2ème trimestre 2024 et ce durant toute la durée du chantier du Collège.
- b. L'aménagement d'un parking visiteurs de 40 places VL (dont 10 places dépose-minutes), en continuité de l'accès principal, avec son aire de retournement ;
- c. L'aménagement d'un parvis extérieur à l'enceinte du Collège (zone d'attente des collégiens avant l'ouverture des portes du Collège), en continuité de l'accès principal ;
- d. L'aménagement d'un accès livraison depuis l'Avenue de Soulac jusqu'au portail de l'aire logistique ;
- e. L'aménagement d'un accès VL depuis l'Avenue de Soulac jusqu'au garage du logement de fonction ;
- f. Les cheminements doux (piétons et cyclistes) sécurisés permettant de desservir le Collège depuis l'Avenue de Soulac ;

- g. Les cheminements doux (piétons et cyclistes) sécurisés permettant de desservir le Collège depuis le chemin du petit Hontane ;
- h. Les aménagements paysagers (y compris réseau d'arrosage automatique des espaces verts) et le mobilier urbain des Abords du collège ;
- i. Les 2 arrêts de bus scolaires le long de l'Avenue de Soulac et les cheminements piétons associés menant jusqu'au parvis extérieur du Collège ;
- j. Les travaux de compensations environnementales liés aux Abords, ainsi que la gestion de ces compensations.

Bordeaux Métropole confie au Département de la Gironde la réalisation des travaux listés ci-dessous via une convention de maîtrise d'ouvrage unique conclue concomitamment à la présente convention :

- a. Aménagement de l'accès principal
- b. Aménagement du parking visiteur
- c. Aménagement du parvis extérieur
- d. Aménagement de l'accès livraison
- e. Aménagement de l'accès au logement
- f. Cheminements doux depuis l'Avenue de Soulac
- g. Cheminements doux depuis le chemin du petit Hontane
- h. Aménagements paysagers et mobilier urbain des Abords

Bordeaux Métropole s'engage à financer l'ensemble du coût de réalisation des travaux relevant de sa compétence mais dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée au Département selon les modalités financières prévues dans la convention de maîtrise d'ouvrage unique.

La Commune confie au Département, via une convention de maîtrise d'ouvrage unique, la réalisation des travaux ci-dessous :

- Installation d'un éclairage public sur les Abords du collège (parvis extérieur, parking visiteur, cheminements doux... lorsque l'éclairage est jugé nécessaire) ;
- Installation d'un éclairage public sur le cheminement doux depuis le chemin du petit Hontane.

La Commune s'engage à financer l'ensemble du coût de réalisation des travaux relevant de sa compétence mais dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée au Département selon les modalités financières prévues dans la convention de maîtrise d'ouvrage unique conclue concomitamment à la présente convention.

Il est précisé que l'ensemble des aménagements décrits ci-dessus, financés par Bordeaux Métropole ou la Commune, ne sont pas des accessoires au collège mais des équipements dédiés à la circulation terrestre, intégrés à terme au domaine public, se situant en dehors de l'enceinte privée du collège, et ne servant donc pas exclusivement les usagers du collège.

Suite aux rétrocession et cession prévues aux articles 1.3 et 1.4, la Commune et Bordeaux Métropole deviendront pleinement propriétaires des ouvrages réalisés et assumeront toutes les responsabilités afférentes notamment en termes de gestion et d'entretien.

ARTICLE 3 : MUTUALISATION des EQUIPEMENTS

3-1 Mise à disposition d'équipements par la Commune

La Commune mettra à disposition du Département les équipements sportifs communaux existants et à venir. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention particulière prévoyant toutes les modalités d'usage.

3-2 Mise à disposition d'équipements par le Département

Le Département s'engage à mettre à disposition de la Commune les équipements du Collège décrits ci-après hors temps scolaire :

- La salle d'étude A de 100 m² et le sanitaire associé ;
- La salle de musique de 75 m² ;
- Le garage à vélos du personnel de 30 places vélo.
- Le pôle EPS :
 - o gymnase de type C (44mx24m) - 1056 m²
 - o salle d'activité de type A (22mx18m) - 398 m²
 - o 8 vestiaires/douches élèves - 221 m²
 - o sanitaires élèves - 19 m²
 - o 2 locaux de stockage pour les associations – 42 m²
 - o plateau sportif extérieur (44mx24m) – 1163 m²
 - o piste d'athlétisme (120m de long) – 986 m²
 - o aire de pentabonds – 350 m²

Ces mises à disposition feront l'objet de conventions de mise à disposition particulières prévoyant toutes les modalités d'usage avec l'accord de l'ensemble des parties (Commune, Département, Chef de l'établissement scolaire et les associations concernées).

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

4-1 Equipements sportifs et spécialisés du Collège

La Commune s'engage à financer par fond de concours l'ensemble du coût des travaux d'aménagements supplémentaires souhaités par elle, en amélioration du programme type des collèges du Département de la Gironde, et en vue de la mutualisation hors temps scolaire de ces équipements sportifs, à savoir :

- Agrandissement de 72 m² du gymnase de type C pour l'intégration d'une zone de gradins de 120 places
- Création d'un dépôt associatif de 40 m² pour la salle de type A
- Création d'un bureau associatif hand-ball de 10 m²
- Création d'un comptoir associatif de 12 m² donnant sur le gymnase
- Création d'un local d'entretien associatif de 2 m²
- Création d'un sanitaire PMR mixte associatif de 4 m² à proximité de la salle de musique

NB : les surfaces indiquées sont des surfaces utiles (hors circulations, murs, cloisons, locaux techniques)

La participation financière de la Commune aux coûts des travaux supplémentaires précédemment décrits s'élève à 393 990 €HT révisibles (valeur mai 2023), comprenant les frais d'ingénierie selon un coefficient de 1,2 (maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle, coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, assistant à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'ouvrage).

Ce montant sera révisé selon la formule du marché $Pr = Po \times (0,15 + 0,85 \times \ln/Io)$ dans laquelle :

- Pr est le prix révisé des travaux HT
- Po est le prix initial des travaux HT
- Io est la valeur de l'indice du mois zéro d'établissement du prix initial
- In est la valeur de l'indice du mois de réalisation des prestations.
- l'indice de référence I est le BT01.

Ces dispositions financières feront l'objet de conventions spécifiques ultérieures.

4-2 Emprise du Collège

Les frais de bornage, d'arpentage et de division seront pris en charge par le Département, ainsi que les frais d'acte notarié pour l'emprise Collège.

4-3 Voirie-Réseaux-Espaces extérieurs

Bordeaux Métropole et la Commune assureront le financement des travaux relatifs aux voirie, réseaux et aménagement des espaces hors enceinte du Collège conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention et aux modalités définies dans la convention de maîtrise d'ouvrage unique.

4-4 Déboisement et défrichement

Le Département assurera les démarches administratives et opérationnelles liées au défrichement des emprises du Collège et de ses Abords, et de l'emprise du Bâtiment associatif communal. Le Département prendra en charge le financement de l'autorisation de défrichement des espaces ci-dessus, en vue de l'obtention de l'arrêté de défrichement au 3^{ème} trimestre 2024.

Le Département prendra en charge le financement et la réalisation des travaux de défrichement liés à l'emprise Collège.

Bordeaux Métropole prendra en charge le financement des travaux de défrichement liés à l'emprise des Abords selon les modalités définies dans la convention de maîtrise d'ouvrage unique.

La Commune prendra en charge le financement et la réalisation des travaux de défrichement liés à l'emprise du Bâtiment associatif.

4-5 Compensations des autorisations environnementales

La Commune mettra à disposition les fonciers nécessaires aux compensations environnementales exigées par les autorités environnementales pour la construction du Collège et de ses Abords (ou Bordeaux Métropole en cas de foncier communal non compatible avec les compensations nécessaires pour la partie concernant les Abords uniquement).

Elle mettra notamment à disposition les reliquats de foncier du terrain de 8,44Ha non consommé par le Collège et ses Abords.

Les modalités de cette compensation seront définies ultérieurement au travers des attentes du conseil national ou régional de protection de la nature et du plan de gestion écologique du site. La répartition des responsabilités sera détaillée au travers d'une convention spécifique ultérieure.

ARTICLE 5 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

Bordeaux Métropole et la Commune du Taillan-Médoc devront respecter leurs engagements de travaux prévus à l'article 2 de la présente convention dans les délais impartis – travaux relatifs aux voiries, réseaux et aménagement des espaces hors enceinte du Collège – sous réserve de la délivrance des autorisations administratives.

A défaut, le Département suspendra le déroulement de l'opération « construction du Collège » jusqu'à leur exécution. Les frais supportés par le Département liés à cette suspension seront le cas échéant mis à la charge de la Partie défaillante.

ARTICLE 6 : DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée allant jusqu'au 31 Août 2028. Celle-ci pourra être prolongée par avenant à la demande de l'une des Parties.

D'une façon générale, chacune des Parties s'engage à consulter l'autre, préalablement à toute décision susceptible d'entraîner, par avenant, une modification à la présente convention.

Dans le cas où Bordeaux Métropole et/ou la Commune ne respectent pas leurs engagements liés aux travaux prévus à l'article 2 de la présente convention, le Département pourra résilier la présente convention pour non-exécution des obligations contractuelles de celle-ci. En conséquence, le Département pourra renoncer à construire le Collège sur le terrain objet de la présente convention, et pourra décider d'implanter le collège sur d'autres parcelles dans la zone désignée pour recevoir le futur collège. Les frais supportés par le Département qui y sont liés seront le cas échéant mis à la charge de la Partie défaillante.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. A défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

La Commune du Taillan-Médoc et Bordeaux Métropole s'engagent à :

- Reprendre le logo du Département sur l'ensemble des outils d'information et de communication dont dispose la structure,
- Insérer le logo avec un lien interactif sur son site internet,
- Inviter systématiquement le Président du Conseil départemental de la Gironde au lancement d'une action et à l'inauguration de toute opération en lien avec le Collège,
- Logo à télécharger sur gironde.fr,
- Contact communication : dgsd-dircom@gironde.fr

Par réciprocité, le Département s'engage à :

- Reprendre les logos de Bordeaux Métropole et de la commune du Taillan-Médoc sur les moyens de communication mis en application sur ce projet de Collège,
- Pour les travaux, dès lors que la Commune et/ou Bordeaux Métropole participent financièrement aux dépenses notamment par fonds de concours, le panneau de chantier réalisé par le Département comportera leurs logos et participations financières,
- Inviter systématiquement le Président de Bordeaux Métropole et le Maire de la Commune du Taillan-Médoc au lancement d'une action de communication sur le projet et à l'inauguration du Collège et de ses aménagements.



DGAJ/DC/MPC

Construction du Collège du Taillan-Médoc



Le Président du Conseil
départemental de la Gironde

Jean-Luc GLEYZE



Le Président de
Bordeaux Métropole

Alain ANZIANI



Le Maire de la
Commune Taillan-Médoc

Agnès VERSEPUY